

Chronique judiciaire

Hector Mackay

Volume 1, numéro 4, 1933

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102747ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102747ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Mackay, H. (1933). Chronique judiciaire. *Assurances*, 1(4), 2-2.
<https://doi.org/10.7202/1102747ar>

Considérations générales sur le contrat d'assurance contre l'incendie (suite)

Lorsqu'il n'y a pas ignition de l'objet assuré, les dégâts causés par l'action de la chaleur qui se dégage d'un appareil quelconque ne sont donc pas garantis. Voilà la première exception: elle englobe les pertes imputables aux fers à repasser, aux poêles, à la fumée dans certains cas, etc. Il en est d'autres:

a) Les clauses 6 et 7 des conditions générales de la police énumèrent les choses non assurées à moins d'une mention particulière. Les voici:

Les espèces monnayées, les livres de comptabilité, les titres de toutes nature (art. 6); les objets de piété, les bijoux, les montres, les horloges, les glaces et miroirs, les instruments scientifiques et de musique, les oeuvres d'art, les fresques, les plans, les patrons et modèles, et enfin l'or et l'argent non monnayés (art. 7).

Voilà les objets qui ne sont pas assurés par la police à moins, encore une fois, que l'assureur ait consenti à les couvrir. Il faudra veiller à ce qu'il en soit fait mention spécifiquement ou d'une manière générale.

b) Les clauses 10 (b) et 10 (d) indiquent les cas exclus. Ainsi, les incendies occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les guerres civiles et étrangères, les émeutes et mouvements populaires. (art. 10b).

Les dégâts causés par l'exposition à la flamme au cours de la fabrication (art. 10d). Cela a trait en particulier aux objets qui doivent être présentés à la chaleur de la flamme à un moment quelconque de la production, soit pour être amollis, soit pour une raison quelconque.

Dégâts par l'explosion

C'est l'article onze des conditions générales qui en définit l'étendue. Il mentionne les deux cas suivants:

1° L'explosion est imputable au gaz naturel ou de houille.

2° Toute autre explosion. Dans le premier cas, l'assureur garantit tous les dommages, sauf si l'immeuble assuré fait partie d'une usine à gaz. Dans le second, il n'est responsable que de la perte imputable à l'incendie qui survient à la suite de l'explosion.

Dégâts par la foudre

En vertu de la condition no 11, l'assureur répond également de tous les dommages matériels occasionnés par la chute ou l'explosion de la foudre. Cependant, sont exclus du contrat les dégâts causés à une installation électrique quelconque par un courant anormal de quelque origine qu'il soit, à moins qu'un feu s'ensuive.

*

En terminant cette rapide revue des exclusions que mentionne la police-type, nous tenons à signaler de nouveau que les clauses particulières permettent de modifier les conditions générales de manière à tenir compte des besoins de l'assuré.

(à suivre)

GÉRARD PARIZEAU

Chroniques

Chronique judiciaire

Collision d'automobiles — Poursuites réciproques — Chose jugée.

A la suite d'une collision entre deux automobiles, si l'un des deux automobilistes seulement poursuit l'autre et que le jugement rendu sur son action établit faute commune, il y aura chose jugée quant à la question de responsabilité. L'autre automobiliste n'aura plus qu'à réclamer ses propres dommages contre le premier dans la proportion déterminée par le jugement. C'est ce qui a été décidé récemment en Cour Supérieure. Ayant constaté que les deux conducteurs avaient déjà été trouvés en faute par un premier jugement, dans les proportions respectives de 70 p. c. et 30 p. c. le juge ne pouvait décider autrement sur la nouvelle action sans contredire le jugement déjà rendu. Il se contenta d'apprécier le montant des dommages.

Collision entre une automobile et une locomotive — Arrêt à la croisée du chemin de fer.

C'est le devoir de tout automobiliste d'arrêter sa voiture avant de traverser la voie ferrée, comme le prescrit la loi des véhicules de Québec: l'automobiliste qui n'a pas immobilisé son auto avant d'entreprendre le passage de la voie, est tenu responsable des dommages résultant d'une collision avec un train.

La Cour d'Appel en a décidé ainsi récemment. Elle a même jugé que le fait d'être arrêté à une cinquantaine de pieds avant la croisée du chemin de fer ne constituait pas l'arrêt prévu par la loi, loi générale qui fait une obligation avant de traverser une voie ferrée de stopper, de regarder, d'écouter, et loi spéciale des véhicules automobiles qui oblige à arrêter sa voiture à quelques pieds avant de traverser.

Assurance sur la vie — Révocation de bénéfices conférés à la femme et aux enfants.

La loi de Québec concernant l'assurance sur la vie des maris et des parents n'autorise pas l'assuré à révoquer le bénéfice conféré à sa femme et à ses enfants en vertu d'une police d'assurance. — Ainsi, il a été jugé en Cour Supérieure que lorsqu'une assurance sur la vie est contractée au profit de la femme et des enfants, une révocation en faveur d'un petit-fils de l'assuré par voie de transport, donation, testament et codiciles, ne peut avoir d'effet.

Clause de double indemnité — Cas de noyade.

S'il n'est pas prouvé que l'assuré a commis le suicide en se noyant, la compagnie d'assurance qui s'est engagée à payer une double indemnité en cas de mort accidentelle suivant les termes de sa police, est obligée de remplir son obligation.

La Cour d'Appel a décidé sur cette question que la noyade constituait une lésion corporelle (*bodily injury*) au sens de la police d'assurance et que la compagnie d'assurance devait payer la double indemnité stipulée au contrat.

HECTOR MACKAY, avocat,
Docteur en droit.

Lu

1931 Experience: Classification of Fire Insurance risks. — Dans *The Chronicle* du 2 décembre 1932.

Chaque année, le surintendant des assurances fédéral dresse le tableau des sinistres pour le Canada entier et pour chacune des provinces. Très détaillé, ce relevé nous donne le montant total des indemnités et le rapport de celles-ci aux primes, ainsi que la répartition entre les 27 rubriques de la classification officielle. L'assureur y cherche généralement une précieuse documentation pour orienter sa méthode de production; l'agent y puisera des renseignements intéressants, qui lui permettront de mieux comprendre le problème de la tarification

Livres et Articles

Dictionnaire des Assurances, de Pierre Véron et Pierre Damiron. — Chez Dunod (Paris).

Jusqu'ici, il n'y avait en français qu'un seul dictionnaire des assurances, un gros ouvrage datant du milieu du XIXe siècle. Le petit livre de Dunod vient à point combler une lacune. Précis, clair, bien ordonné, il servira à ceux qui veulent se renseigner sur le vocabulaire français. Il se divise en deux parties d'inégal intérêt pour nous: le répertoire des termes et le texte de la loi française sur les assurances de juillet 1930, suivi d'une analyse des conditions générales de quelques polices d'assurance adaptées à cette loi. A ceux qui rédigent nos lois, nous conseillons la lecture de cette dernière partie. Ils y trouveront des textes libellés dans une langue sans apprêts, mais compréhensible sans effort. Quelle différence avec les nôtres, qu'une traduction souvent littérale parsemée d'anglicismes sous toutes les formes imaginables. Inspirés d'écrits anglais, remaniés plusieurs fois eux-mêmes, ils sont en français souvent plus obscurs et plus indigestes encore.

Technocracy, par François Herbette, dans la *Revue de France* du 15 mars 1933.

La technocratie, idée nouvellement lancée, ne pouvait manquer de plaire aux Américains. La publicité que la revue d'Al. Smith, *New Outlook*, lui a faite a été comme une trainée de poudre. Et en s'opposant au mouvement, l'Université de Columbia et le Conseil des ingénieurs américains ont soulevé un intérêt très vif que certains journaux, comme le *New York Tribune*, ont intensifié en se livrant à de vigoureuses attaques.

M. François Herbette étudie la réforme de façon intéressante dans la *Revue de France*. On trouvera dans son article une analyse assez poussée de la doctrine elle-même et des critiques qu'on en a faites. M. Herbette conclut en soulignant qu'on "ne saurait négliger *Technocracy*, quand onze millions d'Américains châtiment". Qui lui donnera tort?

Précis de droit des effets de commerce, par Maximilien Caron. — Editions de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal.

Dans les affaires, le chèque, le billet à ordre et la lettre de change sont des instruments de crédit d'un usage constant. Cependant, en connaît-on exactement les caractéristiques, la fonction et le statut juridique? A nos lecteurs qui reconnaissent leur connaissance incomplète du sujet, nous suggérons ce livre. Destiné aux étudiants de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, il est clair et méthodiquement ordonné comme l'est, dit-on l'enseignement de M. Caron à l'Ecole et à la faculté de droit de l'Université de Montréal. L'auteur ne se contente pas de citer la loi. Il en ordonne les prescriptions et il en montre les applications pratiques. Par là, il fera oeuvre utile.

Tél.: HArbour* 0123

Brais, Létourneau & Lespérance

AVOCATS

F. Philippe Brais, C.R. Edifice
Jean Létourneau Insurance Exchange
Léo D. L'Espérance 276 rue St-Jacques O.
A. J. Campbell Montréal.

O. LEBLANC & FILS LTEE

AGENTS GENERAUX

Union Marine & General Insurance Co. Ltd.
Royal Scottish Insurance Co. Ltd.
Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.
Patriotic Assurance Co. Ltd.

Automobile:

ANGLO SCOTTISH INSURANCE
CO. LTD.

Compagnie non-tarifée
276 St-Jacques Ouest
Montréal.